



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques-service

Question écrite n° 26407

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'utilisation du chèque emploi-service, réservée à des domaines encore très limités. Dans le cadre des mesures à prendre pour développer la simplification des réglementations administratives, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étudier des modalités d'extension de l'emploi de ce chèque emploi-service dans le secteur de l'artisanat pour la création du premier emploi. Une telle simplification ne serait-elle pas une incitation supplémentaire à l'embauche d'un premier salarié ?

Texte de la réponse

L'extension du chèque emploi-service aux artisans a été envisagée, dans le but de simplifier pour l'employeur les obligations matérielles liées à l'établissement des fiches de paie et les déclarations auprès des organismes sociaux (caisses de sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire et de prévoyance). Cette extension se heurte cependant à certaines difficultés. En effet, il convient de rappeler que la mise en place du chèque emploi-service pour les particuliers employeurs avait été facilitée d'une part, par l'existence d'une seule convention collective couvrant tous les employés de maison, et d'autre part, par le nombre relativement faible des paramètres servant à établir la rémunération. Dans les cas de artisans, la situation est beaucoup plus complexe, car les salariés exercent leurs activités dans plusieurs secteurs et sont, à ce titre, couverts par autant de conventions collectives. En outre, les éléments variables des conditions de travail sont nombreux (durée de travail, heures supplémentaires, congés, chômage partiel, primes diverses, avantages en nature) et nécessitent l'apport d'une information très détaillée qui devrait figurer sur les deux volets du « chèque emploi » en cause. Des travaux sont en cours afin de résoudre le problème du calcul de la rémunération nette et celui de l'établissement du volet bulletin de paie. Par ailleurs, la mise en oeuvre d'un tel projet nécessite de définir les conditions de prise en charge par les URSSAF de la gestion globale du dispositif et une large consultation des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26407

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1327

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4311